

PROCES-VERBAL **de la séance du Conseil Municipal** **du 7 juin 2017**

Le mercredi 7 juin deux mille dix-sept, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à 20 heures trente sous la Présidence de Luc VON LENNEP, le Maire.

	<u>Membres en exercice</u> :	23	
<u>Date de convocation</u> :	31 mai 2017	<u>Présents</u> :	22
<u>Date d'affichage</u> :	31 mai 2017	<u>Votants</u> :	23

Etaient présents : M. Luc VON LENNEP - M. Hugues LANGLOIS - Mme Valérie CARLE - Mme GOBIN Corinne - M. Lionel BOIMARE - Mme Karima PARIS - M. Philippe HAMEL - M. Gérard BRICHET - Mme Josianne BRICHET - M. Rémi BOURDEL - M. Stéphane DELACOUR - Mme Martine CROCHEMORE - M. OUEDRAOGO Moussa - Mme Laure DUPUIS - M. Jean-Jacques CORDIER - Mme Marie-Agnès FONDARD - Mme Giovanna MUSILLO - M. Didier FENESTRE - Mme Sylvie de COCK - M. Fabrice HARDY - Mme Christine ROUZIES - Mme Joëlle GROULT

Pouvoirs : M. Didier FENESTRE donne pouvoir à M. CORDIER.

Secrétaire de séance : Mme Corinne GOBIN.

En préambule à l'ouverture de la séance du conseil municipal, Monsieur le maire fait observer une minute de silence par l'ensemble des membres de l'assemblée en la mémoire de Frédéric LEDUC, fonctionnaire communal, qui nous a malheureusement quitté le 17 mai dernier.

INFORMATIONS

QUESTIONS DIVERSES

- Mme Corinne GOBIN est élue secrétaire de séance. Elle procède à la validation des pouvoirs, laquelle n'appelle aucune observation.
- Le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 mars 2017 est approuvé à l'unanimité.
- Sur proposition de M. le Maire, les membres de l'assemblée conviennent à l'unanimité d'ajouter 2 délibérations à l'ordre du jour (Création d'un poste d'animateur contractuel à temps non complet spécialité arts plastiques - Création d'un poste d'agent contractuel d'aide auxiliaire de puériculture)

Délibération n° 29/2017

Recensement de la population 2018

Création d'emplois d'agents recenseurs et fixation de leur rémunération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Considérant :

- ☞ Qu'il est nécessaire de créer des emplois d'agents recenseurs vacataires afin de réaliser les opérations du recensement de la population dont l'enquête se déroulera du 18 janvier au 17 février 2018,
- ☞ Qu'il appartient également à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité** :

- **DECIDE** de la création de 6 emplois de vacataires à temps non complet pour faire face à des besoins occasionnels, pour la période allant du 18 janvier au 17 février 2018.
- **DECIDE** de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - 1,30 € par formulaire « bulletin individuel » rempli
 - 0,70 € par formulaire « feuille logement » rempli
 - prime de fin de mission de 150 € attribuée en cas d'achèvement complet du secteur attribué à partir du moment où tous les moyens de recherches d'information auront été mis en œuvre

En outre, les agents recenseurs recevront un défraiement de 20 € par séance de formation suivie et un forfait de 50 € par personne pour frais de transport en cas d'utilisation du véhicule personnel

- **AUTORISE** le maire à nommer par arrêté les agents recenseurs aux conditions susvisées
- **DIT** que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2018 - chapitre 64

Délibération n° 30/2017
Recensement de la population 2018
Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement et fixation de la
rémunération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant :

☞ Qu'il est nécessaire de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement de la population dont l'enquête se déroulera du 18 janvier au 17 février 2018,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité** :

- **AUTORISE** le maire à nommer par arrêté le coordonnateur qui sera un agent communal
- **DECIDE** de fixer pour l'exercice de cette activité la rémunération nette de cet agent coordonnateur comme suit :
 - Indemnité de 1000 € sous la forme d'IHTS et/ou autre indemnité du régime indemnitaire
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2018

Délibération n° 31/2017
Ecole municipale de musique et de danse
Projet d'Etablissement 2017 / 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet d'établissement 2017 / 2023 de l'école municipale de musique et de danse accompagné de son règlement intérieur,

Considérant :

↳ Que l'adoption d'un projet d'établissement de l'école municipale de musique et de danse ainsi que de son règlement intérieur est nécessaire, afin, d'une part, de pouvoir bénéficier du soutien financier du Conseil Départemental, et d'autre part, de fixer les obligations pesant sur les familles qui s'inscriront à l'établissement,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité** :

● **ADOPTE** le projet d'établissement 2017 / 2023 de l'école municipale de musique et de danse accompagné de son règlement intérieur, tel qu'annexés à la présente délibération.

Délibération n° 32/2017
Activités culturelles - Tarifs 2017/2018

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revoir la tarification des activités culturelles applicable **du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018**.

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, **21 votes pour, 1 abstention de Madame ROUZIES, 1 vote contre de M. GRAPPARD** :

- **FIXE** comme suit les tarifs :

M U S I Q U E			
	AMFREVILLE	HORS COMMUNE	
INSTRUMENTS (Solfège compris)	228 € / an (enfants) 265 € / an (adultes)	505 € / an	
Jardin musical	72 € / an	202 € / an	
Atelier Chant	62 € / an	72 € / an	

LOCATION D'INSTRUMENTS : 130 € / an

DEPOT DE GARANTIE : 190 €

ACTIVITE	DOMICILIE AMFREVILLE	HORS COMMUNE
DANSE	135 € / an	266 € / an
ARTS PLASTIQUES	180 € / an	256 € / an
THEATRE ADULTES / ENFANTS	200 € / an	225 € / an

Délibération n° 33/2017
Location des salles municipales - Tarification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer les nouveaux tarifs de location pour les salles du Centre d'Activités Culturelles à compter du **1^{er} janvier 2018** et propose la tarification suivante :

Deux types de tarifs sont établis pour chaque salle :

- * Tarif Amfrevillais (particuliers, associations ...)
- * Tarif extérieur (particuliers, comités d'entreprises, associations, entreprises...)

SALLE « MANEGE » (50 à 90 personnes selon configuration)

Dépôt de garantie : 100 % du montant de la location

AMFREVILLAIS

EXTERIEURS

HORAIRES	SEMAINE	WEEK END Jours fériés	SEMAINE	WEEK END Jours fériés
Forfait journée 8h. à 7h. (l'aube)	164 €	236 €	296 €	353 €
Samedi 8h. au Lundi 7h.(l'aube)		465 €		684 €

SALLE « OMBRE & LUMIERE » (de 300 à 600 places selon configuration)

Dépôt de garantie : 100 % du montant de la location

AMFREVILLAIS

EXTERIEURS

HORAIRES	SEMAINE	WEEK END Jours fériés	SEMAINE	WEEK END Jours fériés
1/2 journée : 8h. à 14h. <i>ou</i> 14h. à 20h.	654 €	776 €	776 €	888 €
Journée : 8h à 20h <i>ou</i> Soirée : 20h à 6h (l'aube)	776 €	1030 €	888 €	1124 €
<u>Forfait n° 1</u> 8h. à 6h. (l'aube)	1030 €	1368 €	1124 €	1505 €
<u>Forfait n°2</u> Samedi 8h au Lundi 6h (l'aube)		1725 €		1945 €

Tarif des mises à disposition :

- d'éclairage 146 €
- de petite sono 78 €
- de grosse sono 193 €

Supplément :

- Installation des praticables : 78 €
- Installation des fauteuils : 146 €

SALLE "LA RONDE" (70 - 90 personnes selon configuration)

Dépôt de garantie : 100 % du montant de la location

AMFREVILLAIS

EXTERIEURS

HORAIRES	SEMAINE	WEEK END Jours fériés	SEMAINE	WEEK END Jours fériés
Forfait de 8h. à 22h. (l'aube)	104 €	124 €	164 €	184 €

	LOCATION VAISSELLE	
NOMBRE DE COUVERTS	COMPLETE	VIN D'HONNEUR
Moins de 50	61 €	41 €
De 50 à 100	122 €	76 €
De 100 à 200	137 €	96 €
De 200 à 300	177 €	122 €

SALLE « TANGO » (70 - 90 personnes selon configuration)

Dépôt de garantie : 100 % du montant de la location

AMFREVILLAIS

EXTERIEURS

HORAIRES	SEMAINE	WEEK END Jours fériés	SEMAINE	WEEK END Jours fériés
8 h à 22 h	104 €	129 €	164 €	216 €

TARIFS PREFERENTIELS : ASSOCIATIONS - CAS PARTICULIERS - PERSONNEL MUNICIPAL

1) Association dont le siège est à AMFREVILLE :

Dont la majorité des adhérents résidant à Amfreville et dont les activités sont ouvertes aux Amfrevillais.

Toute Association nouvelle déclarée en cours d'année devra attendre l'année suivante pour en bénéficier.

a) Application des tarifs Amfrevillais.

b) Salle "Ombre & Lumière" ou "Manège" ou "La Ronde"

- 1ère utilisation : gratuite

- 2ème utilisation : tarif plein

- et suivantes : tarif plein.

c) Salle "Tango"

- 1ère utilisation : gratuite
- 2ème utilisation : tarif plein
- et suivantes : tarif plein

d) Les services : proposition de mettre à disposition des Associations, la cuisine, la vaisselle et le lave-vaisselle gratuitement.

2) Demandes spécifiques :

Le Centre d'Activités Culturelles peut mettre à disposition ses salles pour des demandes spécifiques de particuliers ou associations.

Ces demandes pourront être d'ordre humanitaire (utilisation d'une salle pour une opération), d'ordre éducatif (projet pédagogique ou kermesse ou autre...), d'ordre culturel (mise à la disposition de la salle pour des amateurs sans moyen ou créations...) ou d'ordre exceptionnel.

La mise à disposition de la salle pourra aller jusqu'à la gratuité selon les dossiers examinés. En tout état de cause, un dépôt de garantie sera demandé.

Les demandes devront être effectuées par écrit avec une proposition détaillée du projet et les motivations pour demander le tarif préférentiel.

La salle demandée ne pourra être obtenue qu'avec l'autorisation du Maire.

3) Elus et Personnel municipal :

La possibilité de « demi-tarif » pour la location des salles du Centre d'Activités Culturelles jusque-là accordée, sur toute demande présentée par tout élu ou agent municipal, est supprimée à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

4) Dégradations :

Les dégradations et la non-remise en état des salles seront facturées aux associations et aux particuliers suivant les devis et le temps passé par le personnel municipal, le Maire aura la possibilité d'exclure toute association ou toute personne récidiviste.

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à **l'unanimité** :

- **ACCEPTE** ces propositions.

Délibération n° 34/2017

Création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

☞ Qu'il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique territorial non-titulaire à temps non complet (5h hebdomadaire en période scolaire uniquement) afin d'assurer temporairement, lors de l'entrée et de la sortie des élèves, la sécurisation du passage pour piétons situé à proximité de l'école élémentaire Gérard Philipe,

☞ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose :

- la création d'un emploi contractuel pour assurer des fonctions d'adjoint technique territorial à temps non complet, catégorie C,
- l'établissement d'un contrat à durée déterminée qui expirera à la date de la fin d'année scolaire 2017/2018, en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

- la rémunération sera fixée par référence au grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** la création, à compter du 4 septembre 2017, d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (5h hebdomadaire en période scolaire uniquement) et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée renouvelable, pour le recrutement d'un agent non-titulaire, dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.

Délibération n° 35/2017

Personnel municipal

Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent à temps complet de gardien de la salle de sports

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique Paritaire en date du 6 avril 2017 ;
Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant :

☞ Que M. le Maire expose à l'assemblée délibérante de la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent à temps complet de gardien de la salle des sports (de 36 à 35 heures hebdomadaires) afin d'aligner ces horaires avec ceux du service technique, et cette heure supplémentaire de récupération R.T.T ne se justifiant plus aujourd'hui pour assurer convenablement les missions dédiées à ce poste,

☞ Que s'agissant de supprimer du temps R.T.T, cette décision a été soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire,

Après en avoir délibéré, 22 votes pour et une abstention de Madame CARLE, le Conseil Municipal, **DECIDE** :

- de porter, à compter du 1^{er} juillet 2017, de 36 heures à 35 heures le temps hebdomadaire de travail d'un emploi de gardien de la salle des sports

Délibération n° 36/2017

Instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Vu les articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

☞ Que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire,

☞ Que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires ;
- les enseignes ;
- les préenseignes.

- ↳ Que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
- supports dédiés à l’affichage de publicités non commerciales ;
 - dispositifs concernant des spectacles ;
 - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l’Etat ;
 - localisation de professions réglementées ;
 - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;
 - panneaux d’information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l’activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs) ;
 - enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatives à une activité qui s’y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité;

- ↳ Que le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50 % sur :
- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
 - les préenseignes supérieures à 1,5 m² ;
 - les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
 - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d’affichage ;
 - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;

↳ Que le conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50 % sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²,

↳ Que le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité,

↳ Que les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, s’élèvent pour 2017 à :

Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	20,50 € par m² et par an
---	--

↳ Que ces tarifs maximaux de base font l’objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie < ou égale à 12 m ²	superficie > à 12 m ² et < ou égale à 50 m ²	superficie > à 50 m ²	superficie < ou égale à 50 m ²	superficie > à 50 m ²	superficie < ou égale à 50 m ²	superficie > à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

*a = tarif maximal de base

↳ Qu’il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n’est pas modulable.

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'unanimité, décide :

➤ **D'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure ;**

➤ **De fixer les tarifs de la TLPE comme suit :**

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie < ou égale à 12 m ²	superficie > à 12 m ² et < ou égale à 50 m ²	superficie > à 50 m ²	superficie < ou égale à 50 m ²	superficie > à 50 m ²	superficie < ou égale à 50 m ²	superficie > à 50 m ²
20,50 €	41 €	82 €	20,50 €	41 €	61,50 €	123 €

➤ **D'exonérer en application de l'article L.2333-8 du CGCT, totalement :**

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- les préenseignes supérieures à 1,5 m² ;
- les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;

Délibération n° 37/2017

Elus municipaux

Indemnités de fonctions - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-17, L.2123-23 et L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 ;

Considérant :

☞ Que l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, passant ainsi de l'indice brut 1015 à l'indice brut 1022 au 1^{er} janvier 2017, puis à l'indice à 1027 au 1^{er} janvier 2018,

☞ Que la délibération n° 34/14 en date du 10 avril 2014 relative à la fixation des taux des indemnités de fonction des élus fait référence expressément à l'indice brut terminal de la fonction publique 1015,

☞ Qu'il est proposé de substituer à la référence formelle à l'indice brut 1015, une référence générique à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », de manière à

ce que le calcul s'applique dès aujourd'hui et « automatiquement » en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

➤ **DE fixer**, à compter du 1^{er} juin 2017, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

Maire	Adjoints au Maire
43 % de l'I.B terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	16,5 % de l'I.B terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Délibération n° 38/2017
Facturation - Annulation - Autorisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

↳ Que la commune a émis une facturation n° 2016-003-000010 le 13/10/2016 d'un montant de 43 € à l'encontre d'une famille pour un restant dû sur l'année 2016/2017 correspondant à différentes inscriptions aux activités culturelles proposées par la commune,

↳ Qu'en raison d'un chèque débité par erreur cette année auprès de la même famille, il convient d'annuler cette facturation,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

➤ **ACCEPTÉ** cette proposition et **AUTORISE** M. le Maire à annuler cette facture de 43 €.

Délibération n ° 39/2017
Personnel communal reconnu travailleur handicapé
Prise en charge partielle des frais d'appareillage auditif

Monsieur le Maire propose de financer partiellement l'appareillage auditif pour un agent communal titulaire reconnu travailleur handicapé, cet équipement ayant été reconnu indispensable par la médecine préventive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

↳ Que les actions en direction des agents communaux reconnus comme travailleurs handicapés constituent un des volets prioritaires de la politique de la Municipalité,

↳ Que c'est dans ce cadre, que la commune juge utile de participer financièrement à l'acquisition d'un appareillage auditif à l'intention d'un de ses agents titulaires reconnu travailleur handicapé,

☞ Qu'à cet effet, la commune avancera dans un premier temps la somme 2001,40 € restant à la charge de l'intéressée, puis, dans un second temps, se verra rembourser celle-ci par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, décide**

➤ **D'approuver** l'avance consentie par la commune pour la prise en charge partielle des frais d'appareillage auditif tels que figurant dans la facture n° 6242 du 27/05/2017 émise par « Rouen Audition Mutualiste PERMIS » au nom de l'agent concerné.

➤ **D'autoriser** Monsieur le Maire à émettre un mandat afin de payer directement la somme de 2001,40 € auprès de « Rouen Audition Mutualiste ».

Délibération n° 40/2017
Temps d'Activités Périscolaires
Création de deux postes d'Animateur contractuel à temps non complet
Spécialité jeux d'éveil collectifs

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;

Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

☞ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il est nécessaire de créer, à compter du 4 septembre 2017 et jusqu'au terme de l'année scolaire, deux postes d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet (6 h hebdomadaire), afin d'exercer des fonctions d'Animateur (principalement jeux d'éveil collectifs)

☞ Que les agents recrutés seront rémunérés, en tenant compte à la fois de leurs expériences, de leurs diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur territorial 13^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 498,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, 22 votes pour et une abstention de Madame PARIS :**

➤ **DECIDE** de créer, du 4 septembre 2017 au terme de l'année scolaire, dans les conditions financières précitées, deux postes d'Animateur territorial non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 6 h00 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer deux contrats pour la période considérée

➤ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64

➤ **DIT** que ces emplois seront portés au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 41/2017
Temps d'Activités Périscolaires
Création de deux postes d'Animateur contractuel à temps non complet
Spécialité éveil musical

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;

Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

☞ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il est nécessaire de créer, à compter du 4 septembre 2017 et jusqu'au terme de l'année scolaire, deux postes d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet (6 h hebdomadaire), afin d'exercer des fonctions d'Animateur (principalement éveil musical)

☞ Que les agents recrutés seront rémunérés, en tenant compte à la fois de leurs expériences, de leurs diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur territorial 13^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 498,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, 22 votes pour et une abstention de Madame PARIS :**

➤ **DECIDE** de créer, du 4 septembre 2017 au terme de l'année scolaire, dans les conditions financières précitées, deux postes d'Animateur territorial non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 6 h00 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer deux contrats pour la période considérée

➤ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64

➤ **DIT** que ces emplois seront portés au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 42/2017
Temps d'Activités Périscolaires
Création de deux postes d'Animateur contractuel à temps non complet
Spécialité jeux éducatifs

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;

Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

☞ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il est nécessaire de créer, à compter du 4 septembre 2017 et jusqu'au terme de l'année scolaire, deux postes d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet (6 h hebdomadaire), afin d'exercer des fonctions d'Animateur (principalement jeux éducatifs)

☞ Que les agents recrutés seront rémunérés, en tenant compte à la fois de leurs expériences, de leurs diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur territorial 13^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 498,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, 22 votes pour et une abstention de Madame PARIS :**

- **DECIDE** de créer, du 4 septembre 2017 au terme de l'année scolaire, dans les conditions financières précitées, deux postes d'Animateur territorial non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 6 h00 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer deux contrats pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que ces emplois seront portés au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 43/2017
Temps d'Activités Périscolaires
Création d'un poste d'Animateur contractuel à temps non complet
Spécialité arts plastiques

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;
Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

☞ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il est nécessaire de créer, à compter du 4 septembre 2017 et jusqu'au terme de l'année scolaire, un poste d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet (6 h hebdomadaire), afin d'exercer des fonctions d'Animateur (principalement arts plastiques)

☞ Que l'agent recruté sera rémunéré, en tenant compte à la fois de son expérience, de ses diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur territorial 13^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 498,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, 22 votes pour et une abstention de Madame PARIS :**

- **DECIDE** de créer, du 4 septembre 2017 au terme de l'année scolaire, dans les conditions financières précitées, un poste d'Animateur territorial non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 6 h00 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que ces emplois seront portés au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 44/2017
Temps d'Activités Périscolaires
Création d'un poste d'Animateur contractuel à temps non complet
Spécialité multisports

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;
Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

☞ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il est nécessaire de créer, à compter du 4 septembre 2017 et jusqu'au terme de l'année scolaire, un poste d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet (6 h hebdomadaire), afin d'exercer des fonctions d'Animateur (principalement multisports)

☞ Que l'agent recruté sera rémunéré, en tenant compte à la fois de son expérience, de ses diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur territorial 13^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 498,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, 22 votes pour et une abstention de Madame PARIS :**

➤ **DECIDE** de créer, du 4 septembre 2017 au terme de l'année scolaire, dans les conditions financières précitées, un poste d'Animateur territorial non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 6 h00 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée

➤ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64

➤ **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 45/2017
Temps d'Activités Périscolaires
Création d'un poste d'Animateur contractuel à temps non complet
Ateliers libres

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;

Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

☞ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il est nécessaire de créer, à compter du 4 septembre 2017 et jusqu'au terme de l'année scolaire, un poste d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet (6 h hebdomadaire), afin d'exercer des fonctions d'Animateur (principalement ateliers libres)

☞ Que l'agent recruté sera rémunéré, en tenant compte à la fois de son expérience, de ses diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur territorial 13^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 498,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, 22 votes pour et une abstention de Madame PARIS :**

➤ **DECIDE** de créer, du 4 septembre 2017 au terme de l'année scolaire, dans les conditions financières précitées, un poste d'Animateur territorial non titulaire contractuel à temps non

complet dans la limite de 6 h00 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée

➤ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64

➤ **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 46/2017
Temps d'Activités Périscolaires
Création de deux postes d'Animateur contractuel à temps non complet
Spécialité Badminton

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;

Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

☞ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il est nécessaire de créer, à compter du 4 septembre 2017 et jusqu'au terme de l'année scolaire, deux postes d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet (6 h hebdomadaire), afin d'exercer des fonctions d'Animateur (badminton)

☞ Que les agents recrutés seront rémunérés, en tenant compte à la fois de leur expérience, de leurs diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur territorial 13^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 498,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, 22 votes pour et une abstention de Madame PARIS :**

➤ **DECIDE** de créer, du 4 septembre 2017 au terme de l'année scolaire, dans les conditions financières précitées, deux postes d'Animateur territorial non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 6 h00 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer les contrats pour la période considérée

➤ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64

➤ **DIT** que ces emplois sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 47/2017
Temps d'Activités Périscolaires
Création d'un poste d'Animateur contractuel à temps non complet
Spécialité ateliers cuisine

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;

Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

☞ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il est nécessaire de créer, à compter du 4 septembre 2017 et jusqu'au terme de l'année scolaire, un poste d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet (6 h hebdomadaire), afin d'exercer des fonctions d'Animateur (ateliers cuisine)

☞ Que l'agent recruté sera rémunéré, en tenant compte à la fois de son expérience, de ses diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur territorial 13^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 498,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, 22 votes pour et une abstention de Madame PARIS :**

- **DECIDE** de créer, du 4 septembre 2017 au terme de l'année scolaire, dans les conditions financières précitées, un poste d'Animateur territorial non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 6 h00 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 48/2017
Temps d'Activités Périscolaires
Création d'un poste d'animateur principal de 1^{ère} classe contractuel
à temps non complet - Spécialité Danse et sports

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;

Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

☞ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il est nécessaire de créer, à compter du 4 septembre 2017 et jusqu'au terme de l'année scolaire, un poste d'Animateur territorial principal de 1^{ère} classe non titulaire à temps non complet (3h30 hebdomadaire), afin d'enseigner la danse et les sports,

☞ Que l'agent recruté sera rémunéré, en tenant compte à la fois de son expérience, de ses diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur territorial principal de 1^{ère} classe 10^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 569,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, 22 votes pour et une abstention de Madame PARIS :**

- **DECIDE** de créer, du 4 septembre 2016 au terme de l'année scolaire, dans les conditions financières précitées, un poste d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 3h30 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 49/2017
Temps d'Activités Périscolaires
Création d'un poste d'Animateur contractuel à temps non complet
Spécialité arts plastiques

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;
Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

☞ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il est nécessaire de créer, à compter du 4 septembre 2017 et jusqu'au terme de l'année scolaire, un poste d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet (7 h hebdomadaire), afin d'exercer des fonctions d'Animateur (principalement arts plastiques)

☞ Que l'agent recruté sera rémunéré, en tenant compte à la fois de son expérience, de ses diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur territorial 13^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 498,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, 22 votes pour et une abstention de Madame PARIS :**

- **DECIDE** de créer, du 4 septembre 2017 au terme de l'année scolaire, dans les conditions financières précitées, un poste d'Animateur territorial non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 7 h00 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que ces emplois seront portés au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 50/2017
Création d'un poste d'agent contractuel d'Aide Auxiliaire de puériculture

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires ;
Vu la vacance de l'emploi au tableau des effectifs,
Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre De Gestion,

Considérant :

☞ Qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de créer, à compter du 1^{er} septembre 2017, un poste d'aide auxiliaire de puériculture à temps non complet, dans la limite de 30 heures hebdomadaire, et d'autoriser M. le Maire à recruter un agent non titulaire disposant des compétences requises, dans l'hypothèse d'une recherche infructueuse de candidatures statutaires susceptibles de le pourvoir,

↳ Que le maire propose donc, pour les besoins de continuité du service conformément à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la possibilité d'établir un contrat à durée déterminée de un an, dont la rémunération sera fixée par référence au grade d'Adjoint technique, soit l'indice brut 347, indice majoré 325,

Après en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, décide :**

Article 1 : De créer à compter du 1^{er} septembre 2017 un poste d'aide auxiliaire de puériculture à temps non complet, dans la limite de 30 heures hebdomadaire, et d'autoriser le recrutement dans les conditions précitées, pour une durée d'un an, d'un agent contractuel sur cet emploi.

Article 2 : De fixer la rémunération par référence à l'indice brut 347, indice majoré 325.

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au budget primitif sur le chapitre 012, compte 64

Le Secrétaire de Séance, pour approbation.
Corinne GOBIN.

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus.
Le Maire,
Luc VON LENNEP.